



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif aux travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création d'un hôtel quatre
étoiles, d'aires de stationnement et de réhabilitation de la voie principale d'accès sur
l'île de Berder
sur la commune de Larmor-Baden**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (zone spéciale de conservation) (FR5300029) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) (FR5310086) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu le Document d'Objectif (DOCOB) des sites Natura 2000 FR5300029 et FR5310086 approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019-007443 sur la réalisation d'un complexe hôtelier sur l'île de Berder à Larmor-Baden rendu le 10 octobre 2019 ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 30 juillet 2020 et complétée le 19 décembre 2020, présentée par le Groupe GIBOIRE, enregistrée sous le n° 56-2020-00220 et relatif aux travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création d'un hôtel quatre étoiles, d'aires de stationnement et de réhabilitation sur l'île de Berder dans la commune de Larmor-Baden ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- étude d'impact ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 17 février 2021 dans un délai maximum de 2 mois ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté formulée par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

Considérant que le projet propose la mise en place d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales sur l'île de Berder ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période sensible pour la faune et flore et que des gîtes pour la Huppe fasciée et les chiroptères seront posés avant le commencement des travaux ;

Considérant que les mesures de réduction concernant la mise en place de boudins flottants de part et d'autre du « passage » et de filtres à paille au niveau des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent d'éviter une augmentation de la concentration en matières en suspension du milieu ;

Considérant qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Groupe GIBOIRE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de rejet des eaux pluviales concernant la création d'un hôtel quatre étoiles, d'aires de stationnement et de réhabilitation de la voie principale d'accès sur l'île de Berder dans la commune de Larmor-Baden.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Arrêtés de Prescriptions Générales
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Superficie des bassins versants collectés : 2,78 ha	-
2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface	Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Flux journaliers de pollution inférieurs aux seuils de référence R1 mais charge supérieure en zinc mobilisable lors d'évènement pluvieux	Arrêté du 27 juillet 2006
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration	Travaux de confortement du passage pour un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration ;
- aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur l'île de Berder, sur la commune de Larmor-Baden dans le Golfe du Morbihan. C'est une île privée accessible aux piétons sur sa périphérie.



Carte 1 : Localisation des travaux

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la construction d'un hôtel. Le projet est représenté sur la carte en annexe 1.

2.2. Description des travaux objet de la déclaration

Les travaux, objet de cette déclaration, concernent plus spécifiquement :

- la création de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- des travaux de confortement du « passage », voie submersible permettant l'accès à l'île avec création d'un passage temporaire en phase travaux tels que présenté en annexe 2.

Article 3 – Mesures préalables aux travaux et mesures de précautions

La zone de travaux sera balisée. Le tri et le nettoyage des macro-déchets ($\geq 0,25$ m) devront être réalisés. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie dans le rapport réalisé pour le service en charge de la police de l'eau.

Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé ainsi qu'un expert écologue sont désignés afin de garantir le respect du présent arrêté et des précautions environnementales avant le démarrage des travaux.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux naturels et à leur responsabilité de conserver l'intégrité des milieux, au travers du dossier de demande de déclaration. Elles devront être en possession du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux pluviales

4.1. Réalisation des ouvrages

Les dispositifs et le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales devront être conformes à l'annexe 3. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des filtres à pailles seront positionnés au niveau des fossés ou exutoires des ouvrages temporaires de collecte des eaux de ruissellement sur l'île.

Les zones de chantiers permettront de collecter les eaux de ruissellement et de les traiter dans des ouvrages de décantation temporaire avant leur rejet au milieu naturel et ainsi éviter toute risque de pollution du milieu récepteur.

4.2. Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration. Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée,...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien. ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété / le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux usées

Les effluents seront transférés via un poste dédié vers le réseau collectif d'assainissement des eaux usées représentant 351 EH. Le poste de transfert sera sécurisé compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur en cas de débordement. Il sera équipé de télésurveillance, d'une désodorisation et d'un comptage du trop-plein. Une convention avec le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement des eaux usées sera établie et transmise au service de police de l'eau avant la mise en service.

Une piscine est prévue pour les résidents de l'hôtel ; il est rappelé que, conformément au Code de la santé publique (art. R1331-2), le rejet des eaux usées, autres que domestiques, au réseau public de collecte doit être autorisé par le propriétaire de celui-ci. Ici, les eaux usées, autres que domestiques, comprennent les eaux de lavage des filtres, des plages, des bassins et celle des pédiluves. Concernant les eaux de vidange, elles pourront rejoindre le milieu naturel. Toutefois, en raison de la sensibilité de celui-ci, il conviendra de neutraliser les produits de traitement ou d'arrêter la désinfection au-moins 48 heures avant la vidange ; le chauffage de l'eau devra être arrêté 48 heures avant la vidange.

Article 6 – Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux au niveau du « passage »

L'emprise des travaux au droit du « passage » se limitera au strict élargissement prévue de la chaussée (3,80 m) et à la création d'un accès temporaire qui sera réalisée dans le prolongement de la chaussée, sur une largeur supplémentaire de l'ordre de 5 - 6 m vers le sud, mais sur un linéaire réduit de 45 ml (seulement au droit des zones 1 et 2) (voir annexe 2). Cet accès sera constitué de plaques métalliques qui seront posées directement sur le substrat rocheux. Leur poids ne nécessitera aucun ancrage, ni d'apport de béton. Les blocs rocheux déplacés seront remis en place à l'issue de la phase de travaux.

Des dispositifs de prévention type boudins flottants sont mis en place de part et d'autre du passage dès le début des travaux.

Les travaux seront réalisés de préférence entre janvier et avril. L'ensemble des travaux sera réalisé uniquement à marée basse, lorsque le « passage » sera découvert, les travaux au niveau du passage devront être adaptés aux conditions de marée.

Des mesures spécifiques de suivi pendant la phase travaux au niveau du passage seront mises en place :

- mesures de suivi pendant le chantier :
 - suivi de la turbidité par la pose d'une sonde multi-paramètre au niveau du passage avec la mise en place de deux seuils différentiels (seuil d'alerte et seuil d'arrêt des travaux) ; un état initial devra être défini par un suivi deux semaines avant le démarrage des travaux ;
 - suivi de la qualité de l'eau, une fois par semaine, avec un prélèvement en sub-surface (1 m de profondeur) afin d'analyser les paramètres suivants : MES, salinité, bactériologie (E.Coli), nutriments (NTK et phosphore total) ;
 - suivi visuel régulier.

Les résultats de ces suivis seront transmis au service police de l'eau et présentés lors des différents comités de suivis des opérations qui seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 – Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Ginger Burgeap ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés.

Les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée et leurs emprises via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments, une

attention particulière devra être portée sur les zones sensibles (zones conchylicoles et herbiers à zostères) ; en cas de départ de matières importantes, les travaux devront être stoppés ;

- les travaux devront être réalisés à une période de moindre impact pour les espèces présentes sur le site Natura 2000. Ainsi, les travaux sur la toiture devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et fin mars et les travaux sur les bâtiments devront exclure la période du 1^{er} avril au 30 juin. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier ;
- la mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.
- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(ont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi que le préfet et le maire.

Article 8 – Mesures d'auto-surveillance

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 9 – Mesures d’accompagnement et de mise en défens

Des mesures d’accompagnement sont mises en place avec la pose de trois gîtes pour les chiroptères et la Huppe fasciée. Les gîtes sont mis en place avant le démarrage des travaux.

Deux zones sont mises en défens avant le démarrage des travaux :

- le muret existant favorable à la présence du lézard des murailles, derrière les bâtiments de la voilerie ;
- les arbres protégés au titre des espaces boisés classés et les arbres d’intérêt.

Article 10 – Suivi des incidences sur le chantier

En cas d’incident, le bénéficiaire de l’autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l’incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l’effet de l’incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais, le service police de l’eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

Article 11 – Plan de récolement des travaux

Le maître d’ouvrage fournira au service en charge de la police de l’eau, dans les 6 mois suivant la fin d’exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- le dossier d’ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux et notamment pour le confortement du passage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l’autorisation à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l’autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 13 – Durée de validité

Conformément à l’article R.214-40-3 du code de l’environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l’ouvrage n’a pas été réalisé.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Larmor-Baden, pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l’État dans le Morbihan pendant une durée d’au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 – Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Larmor-Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

30 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental,
la directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral,



ANNEXE 1



GRUPE GIBOIRE
 Compléments apportés au dossier (en sur leau
 2. Compléments apportés au site du domaine public maritime



- Bâtiment existant
- Les Extensions
- Bâtiment existant rénové par l'opérateur
- Chemins piétons
- Limites de constructibilité (voir art. 100ter)

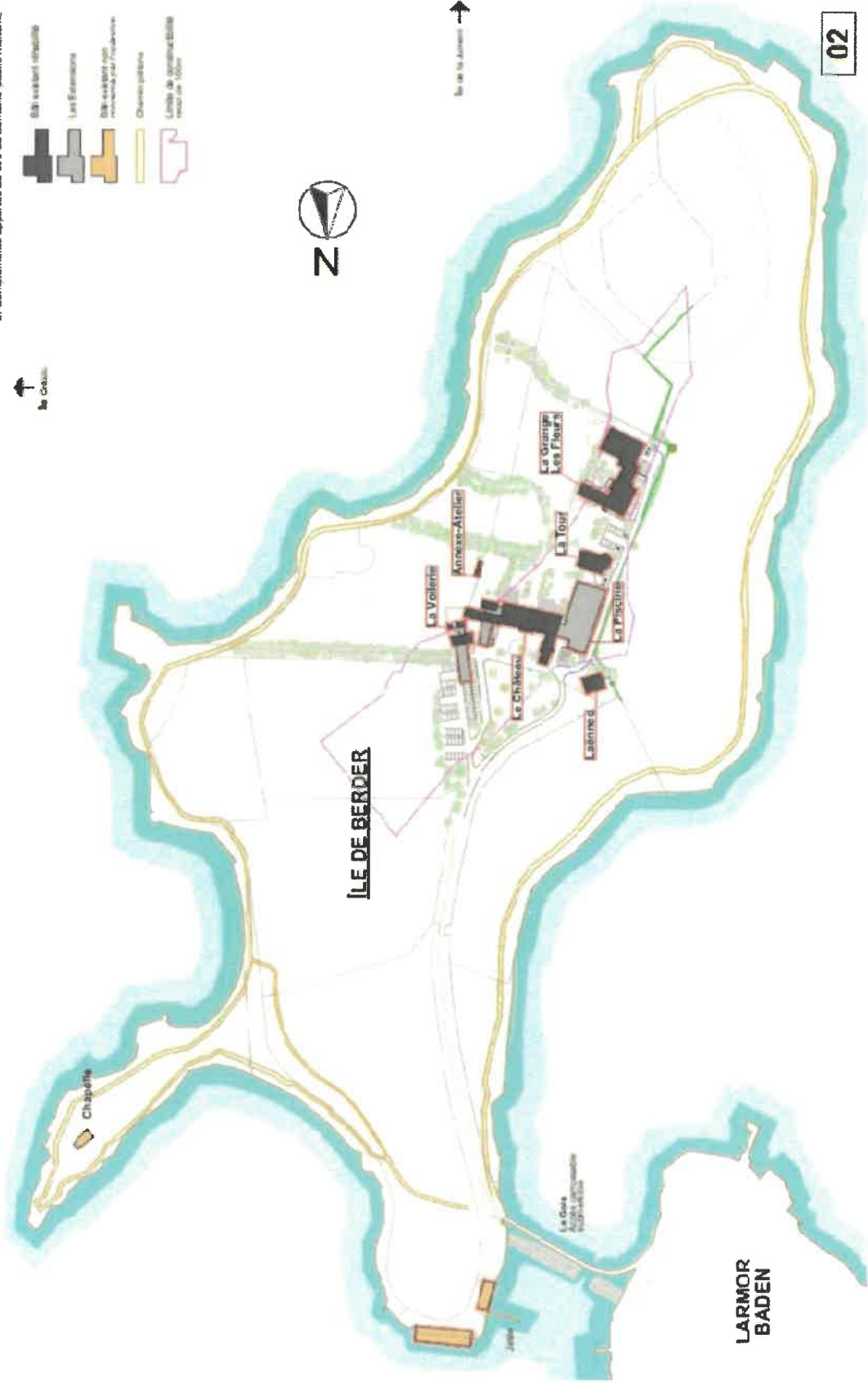


Figure 1: Carte de présentation du projet d'hôtel

ANNEXE 2

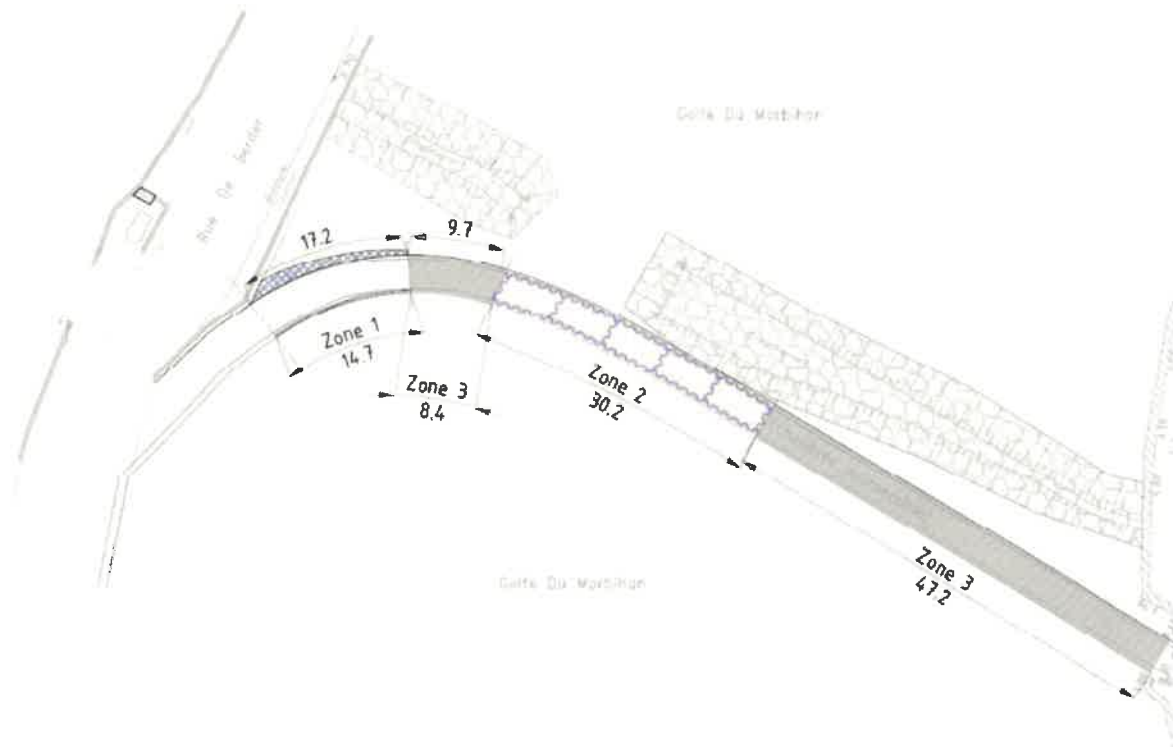


Figure 2: Les trois zones de confortement du "passage"

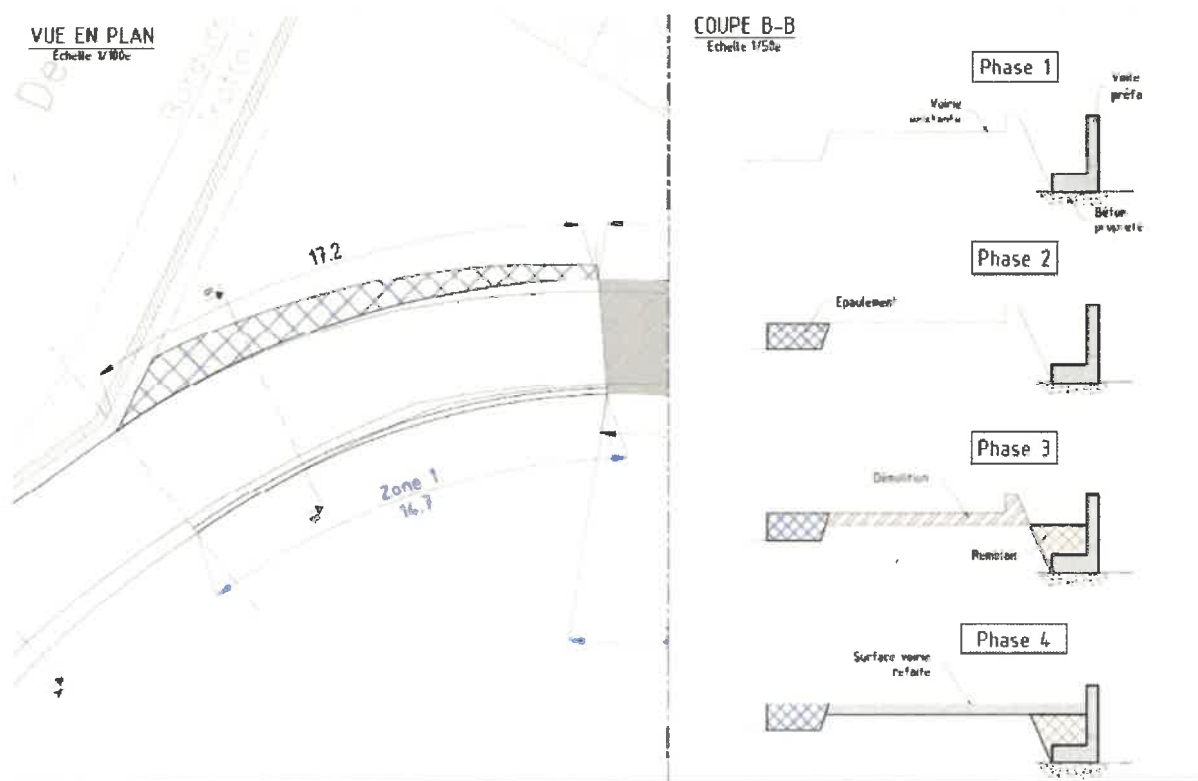


Figure 3: Zone 1

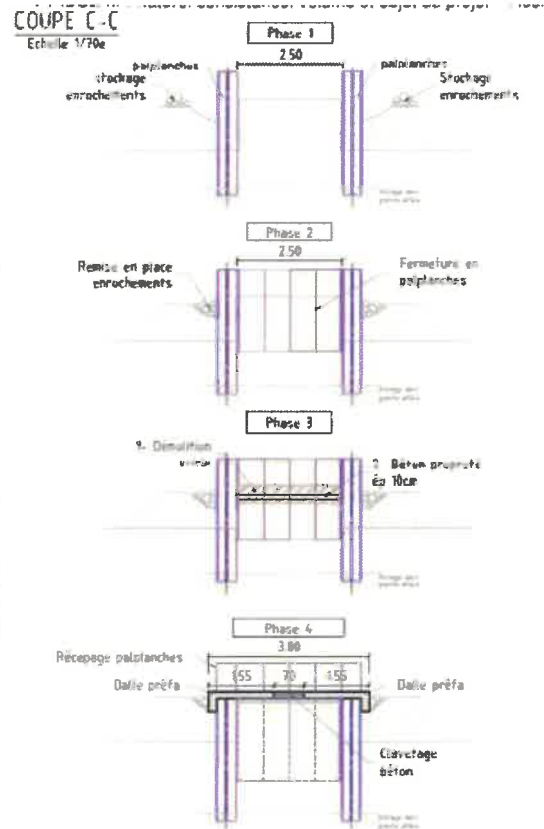
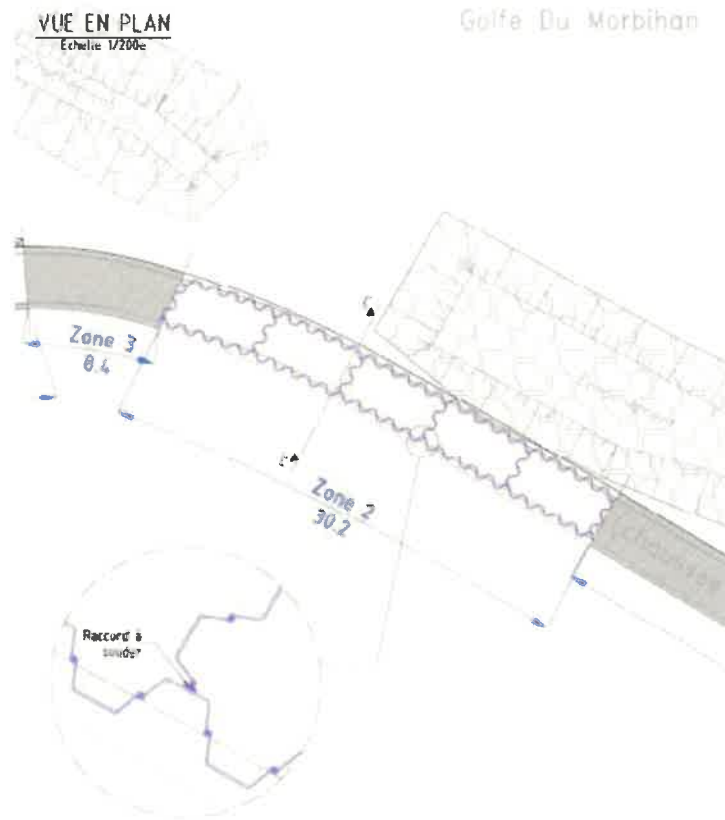


Figure 4: Zone 2

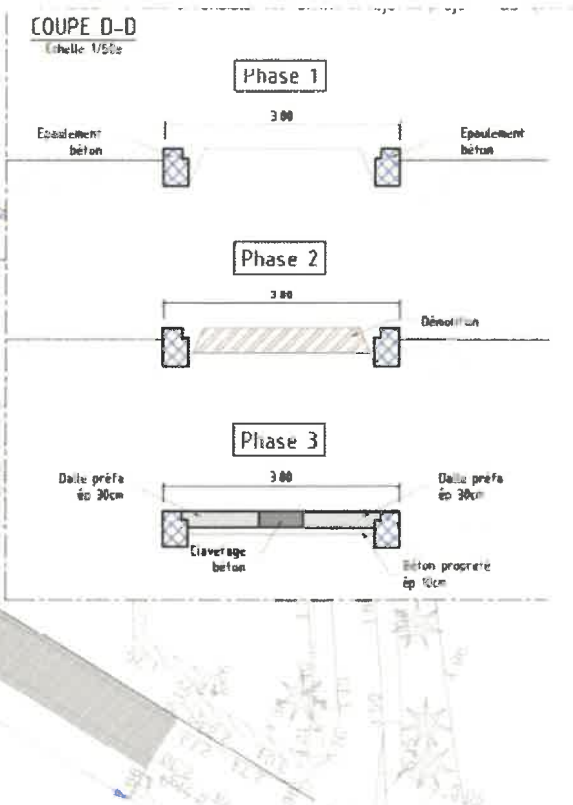
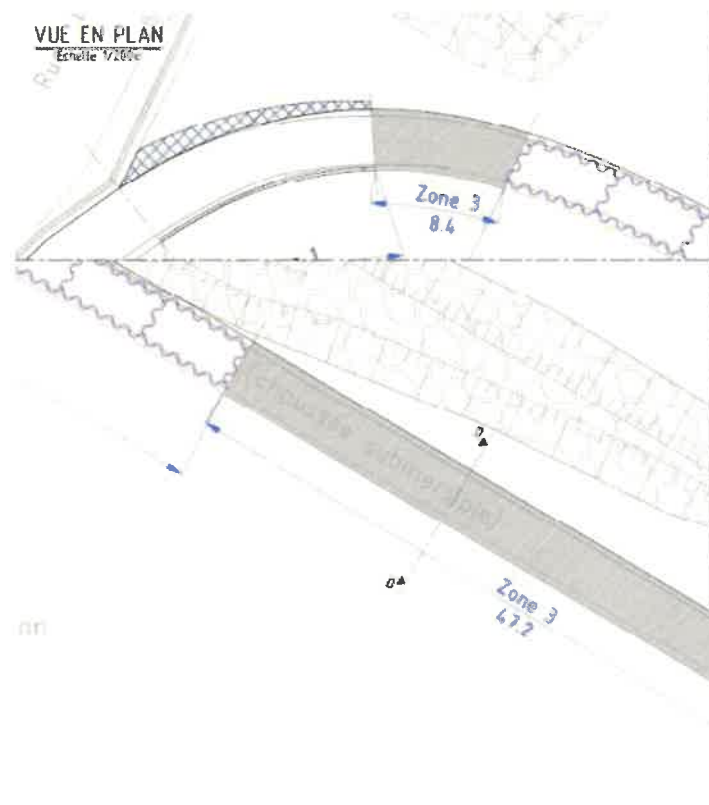


Figure 5: Zone 3

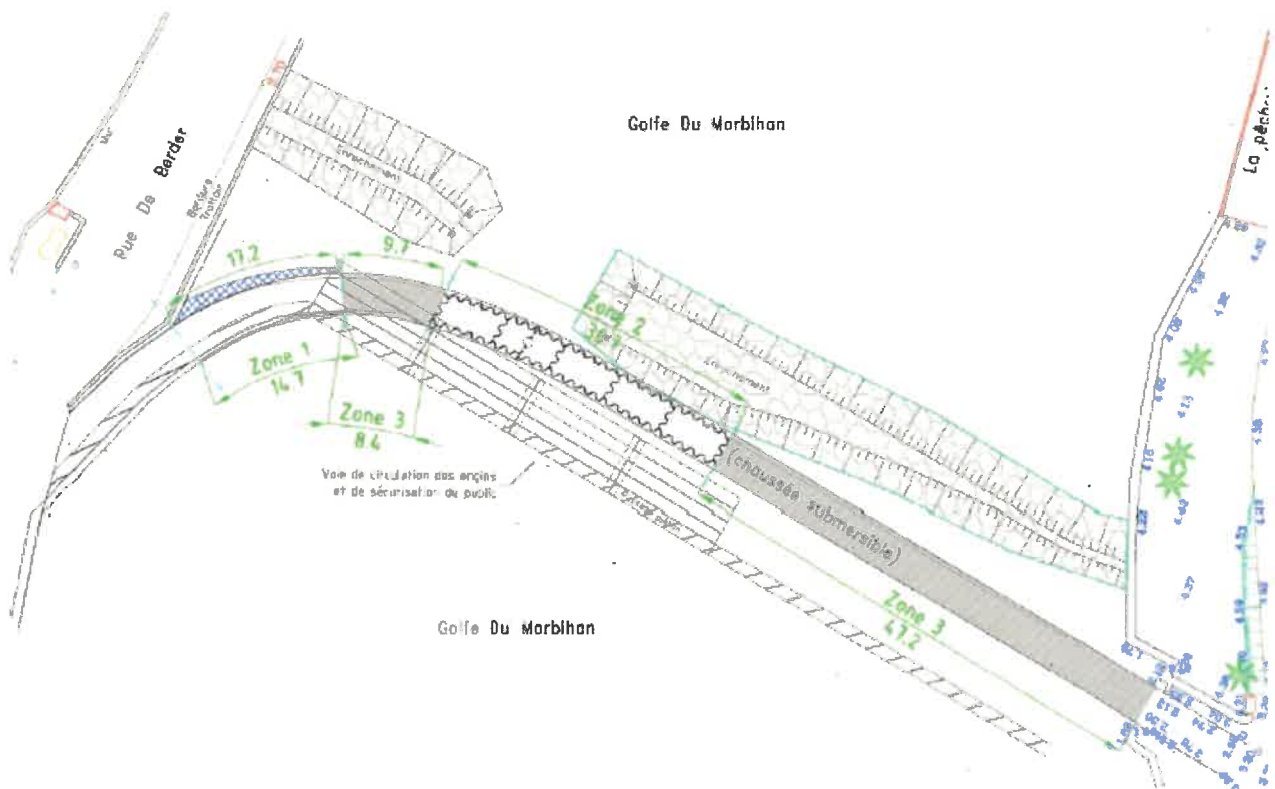


Figure 6: Vue en plan de l'accès temporaire et du cheminement piéton

ANNEXE 3



GROUPE GÉOIRE
Compléments apportés au dossier la sur leau
3. Autre des milieux aquatiques

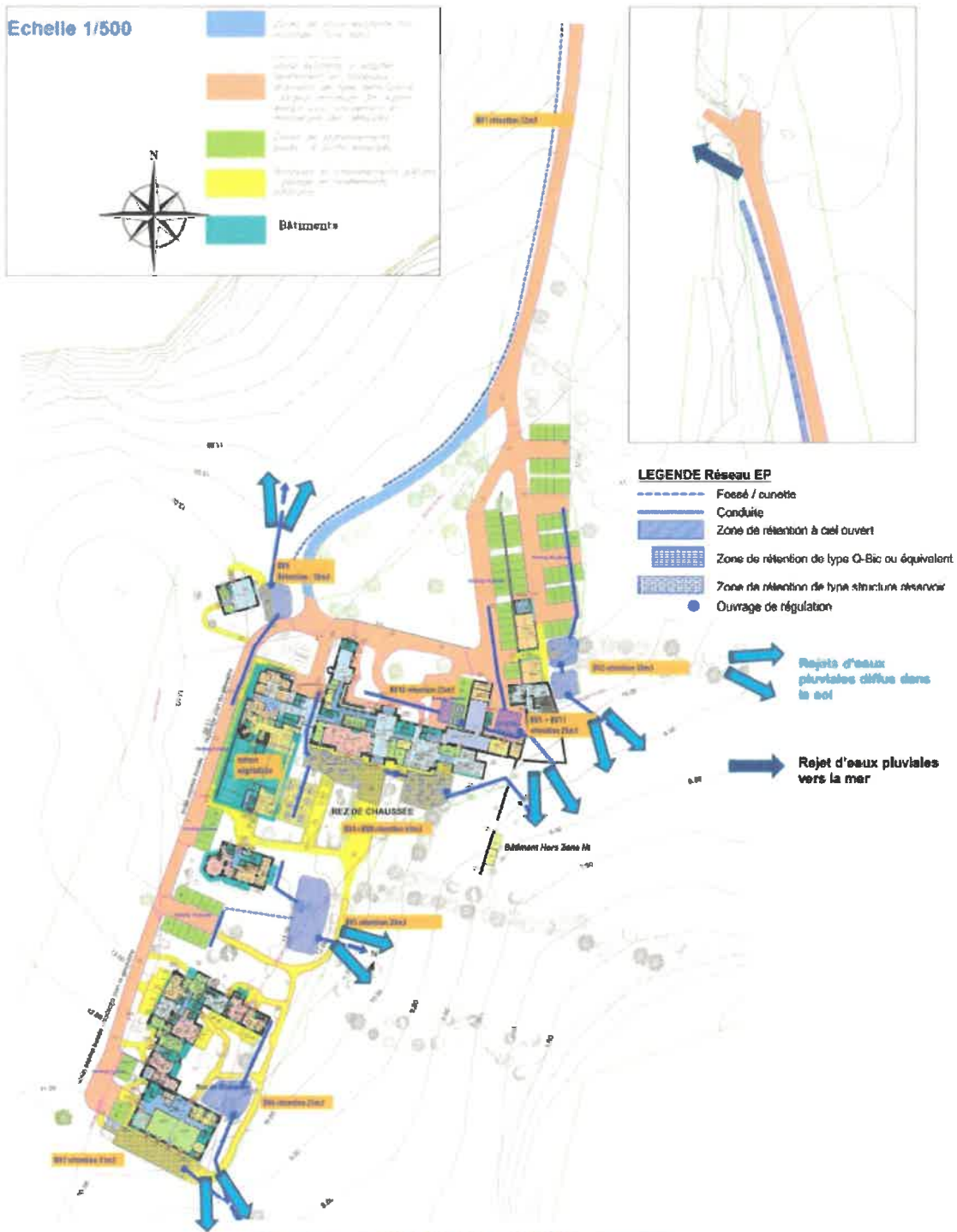


Figure 7: Gestion des eaux pluviales

N° bassin	N° sous BV	Surface collectée (m ²)	Coefficient de ruissellement	Volume utile de rétention (m ³)	Debit de fuite (l/s)	Type d'ouvrage / fonctionnement	Localisation	Dimensions	Exutoire
1	BV1	4 830	0.30	32	1	Longue noue compartimentée	Boroure de la voirie d'accès	Linéaire total 70 m radier : 0.60 m / miroir : 1.50 / H : 0.50	Les eaux du Golfe du Morbihan
2	BV2	2 305	0.49	30	2 bassins à ciel ouvert en série Fonctionnement par surverse depuis le 1 ^{er} et avec orifice de tuiles calibrés	Au niveau des parkings en entrée du château	Emprise au sol : 170 m ² / Hmax : 0.70 m		
3	BV3	507	0.73	26	1	Bassin enterré type Q-bic	Placette entrée château	Emprise au sol : 50 m ² / Hmax : 0.60 m	
	BV11	987	0.44						
4	BV4	4 055	0.54	69	1.5	Bassin enterré en graves	Terrasse interne château	Emprise au sol : 235 m ² / Hmax : 0.30 m	
	BV8	4 587	0.57						
5	BV5	2 634	0.30	20	1	Ouvrage à ciel ouvert (modèle de terrain)	La Tour	Emprise au sol : 240 m ² / Hmax : 0.40 m	Ruissellement diffus en surface
6	BV6	2 091	0.47	25	1	Ouvrage à ciel ouvert (modèle de terrain)	La Grange	Emprise au sol : 150 m ² / Hmax : 0.60 m	
7	BV7	1 717	0.63	31	1	Bassin enterré en graves	La Grange / Les Fleurs	Emprise au sol : 80 m ² / Hmax : 0.40 m	
							Laënnec	Emprise au sol : 112 m ² / Hmax : 0.50 m	
8	BV8	4 360	0.22	18	1	Ouvrage à ciel ouvert (modèle de terrain)			
9	BV10	3 192	0.34	25	1	Bassin enterré type Q-bic	Sous places stationnement Château	Emprise au sol : 50 m ² / Hmax : 0.60 m	

Figure 8: Principales caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales